

LE PAYS DE COLOPHON (COLOPHON, CLAROS, NOTION)
ET LES SÉLEUCIDES*

PIERRE DEBORD**

Résumé. – Plusieurs documents inédits viennent augmenter le dossier de la présence séleucide à Colophon. Ils fournissent le prétexte à un réexamen global du sujet.

Abstract. – Several unpublished documents come to increase the file of the Seleucid presence in Colophon. They afford the opportunity for a global re-examination of this topic.

Mots-clés. – Épigraphie grecque, Claros, époque hellénistique, Séleucides.

* Je remercie Alain Bresson pour sa relecture critique d'une première version de cet article, Laurent Capdetrey et Patrice Hamon pour leurs observations pertinentes. Le cliché de la figure 1 est de N. Şahin et ceux des figures 2 à 4 sont dû à A. Salomon.

** Université Bordeaux 3, petite-nauve@orange.fr

C'est aux origines mêmes de la dynastie séleucide qu'il convient de placer leurs premiers rapports avec l'Ionie si du moins on accorde quelque crédit à la tradition selon laquelle l'oracle de Didymes avait prédit son destin royal (et sa fin) à Séleucos alors qu'il n'était encore qu'un obscur officier de l'armée d'Alexandre¹. En tout cas, les bienfaits qui sont prodigués très tôt au Didymeion démontrent toute l'attention portée par Séleucos I^{er} au sanctuaire et à la cité de Milet² avant même la concrétisation de son ascendant sur la région qui a lieu lorsque il prend le contrôle de l'Asie Mineure occidentale en 281 après la victoire de Kouroupédion³. On peut aisément constater qu'il y a une dissymétrie complète, en l'état de notre information, entre les deux sanctuaires apolliniens. À Claros rien ne correspond à la riche moisson documentaire de Didymes pour le premier Séleucide⁴ ; ce sanctuaire ne paraît pas occuper une place de premier plan dans son dispositif politique et idéologique. Nous verrons qu'il en va tout autrement pour Antiochos III. Comme le note J. Ma⁵ ce sont essentiellement des inscriptions qui apportent quelques précisions, mais elles sont parfois difficiles à interpréter.

Parmi les honneurs décernés aux rois hellénistiques par les cités figure très tôt l'adjonction d'une ou de plusieurs tribus portant des noms dynastiques à celles existant précédemment⁶. Colophon, tout comme Magnésie du Méandre, Nysa et Hiérapolis, se dote d'une tribu *Seleukis*. Un fragment de décret honorifique provenant du sanctuaire de la Meter *Antaia* à Colophon l'Ancienne fournit le point de départ de notre propos. Les deux premières lignes du texte conservé se lisent ainsi⁷ :

[---ἐπεκ]ληρώθη δὲ ὑπὸ τῶμ [προέδρων----]
Γελέοντας καὶ φυλὴν Σελευκ[ίδα----]

1. Appien, *Syr.*, 56 et 63. Cf. H.W. PARKE, *The Oracles of Apollo in Asia Minor*, Londres 1985, p. 44 et n. 1.

2. Cf. I. *Didyma* 479 et 480, décrets milésiens respectivement pour Antiochos le Fils (le futur Antiochos I^{er}) et pour Apamé, femme de Séleucos (dès 299/8) ou encore la lettre de Séleucos I^{er} et Antiochos annonçant des offrandes exceptionnelles en 288/7 (I. *Didyma* 424 ; édition améliorée SEG 41, n° 952).

3. Cf. à ce titre la revendication territoriale d'Antiochos III (Polybe XVIII, 51, 4), arguant à la fois du droit de la lance et de la succession familiale.

4. Faut-il en conclure que le retour à un rôle autre que local ou régional a été plus lent ici qu'à Didymes ?

5. J. MA, *Antiochos III et les cités d'Asie Mineure occidentale*, Paris 2004, p. 28 sq.

6. CHR. HABICHT, *Gottmenschentum und griechische Städte*, Munich 1970², sp. p. 87 sq. pour Colophon ; N.F. JONES, *Public Organization in Ancient Greece*, Philadelphie 1987, p. 310 sq. (Colophon), p. 316 (Magnésie), p. 359 (Nysa), p. 365 sq. (Hiérapolis).

7. Le premier mot doit en effet se restituer ainsi avec L. et J. ROBERT, *Claros I, Décrets hellénistiques*, Paris 1989, p.66, et n. 3 et non [---ἐκ]ληρώθη comme le proposait dans l'*editio princeps* B.D. MERITT, « Inscriptions of Colophon », *AJPh* 56, 1935, p.380 sq., n° VI. On en trouvera confirmation dans le décret pour le Lucanien Apollonios, ci-dessous, l. 26 : ἐπικληρώσαι. La restitution de προέδρων est due à PH. GAUTHIER, « Le décret de Colophon l'Ancienne en l'honneur du Thessalien Asandros et la sympolitie entre les deux Colophon », *JSav* 2003, p. 95, repris dans *Id.*, *Études d'histoire et d'institutions grecques, Choix d'écrits*, Paris 2011, p. 593-633. Il s'agit d'un décret de Colophon-sur-Mer. Le fait que le décret soit affiché à Colophon l'Ancienne suppose l'existence de la sympolitie et donc plutôt une date dans la première moitié du III^e s.

Le décret pour Ménippos nous apprend que celui-ci appartenait également à la tribu *Seleukis*⁸ :

ἐπαινέσαι Μένιππον Ἀπολ-
λωνίδου τὸμ φύσει Εὐμήδους Προμήθεον, φυ-
λῆς δὲ Σελευκίδος κτλ.

Le rapprochement de ces deux passages appelle plusieurs observations : tout d'abord il invite à penser que les Géléontes du premier document, auxquels est consacrée une longue inscription encore inédite, sont un *genos* alors qu'en pays ionien (Géléon est l'un des fils d'Ion) ils sont plus habituellement une tribu⁹. Le second texte démontre que la dénomination de la tribu a duré bien au-delà de la fin de la domination séleucide et au moins jusqu'à l'époque de la présence directe de Rome en Asie¹⁰. On notera que l'on avait bien d'autres indices de la pérennité des honneurs rendus aux Séleucides dans cette région : on pensera à l'inscription de Téos qui atteste un culte de différents souverains séleucides (et d'autres ?) longtemps après la fin du pouvoir de la dynastie en Asie Mineure¹¹.

Autre question : on considère généralement que la création de la tribu *Seleukis* est un acte de reconnaissance de la cité qui aurait pu être restaurée en 281 après la disparition de Lysimaque¹². Rappelons que ce dernier, souhaitant donner une dimension nouvelle à Éphèse, recrée sous le nom de son épouse Arsinoé, décida d'y déplacer les habitants de Lébédos et de Colophon. La réalité historique d'un tel événement, ou plutôt son caractère systématique, avait été mise en doute par certains¹³. Louis et Jeanne Robert¹⁴ proposent de prendre à la lettre deux passages de Pausanias¹⁵ ; ils considèrent que le dépeuplement avait été total et le territoire annexé mais que, grâce à l'entremise de Prépélaos¹⁶, les Colophoniens avaient pu retrouver leur situation antérieure entre 294 et 289, donc dès avant la mort de Lysimaque. Si l'on accepte la validité de leurs arguments il convient de dissocier la restauration de la cité et les honneurs pour Séleucos ; en soulignant d'ailleurs que 281 n'est nullement une date butoir dans la mesure où la décision de créer la tribu a pu être prise sous Antiochos I^{er} en l'honneur de son père défunt.

8. J. et L. ROBERT, 1989, décret pour Ménippos, col. III, l. 19-21 (*SEG* 39, 1243).

9. Ainsi à Téos, *CIG* 3078-3079 (PHI Greek Inscriptions, MC CABE, *Teos* 121 et 132) ; une chiliastys à Éphèse après avoir été probablement une tribu auparavant ; c'est par référence à ce cas que N.F. JONES, *Public Organization*, p. 310-311 (d'où *ZPE* 1991, p. 85) restitue à tort χιλιαστὺν dans l'inscription de Colophon.

10. J. ROBERT et L. ROBERT, 1989, 57 et 67.

11. *OGIS* 284; cf. A. MASTROCINQUE, « Seleucidi divinizzati a Teo », *EA* 3, 1984, p. 83-86 (pour les l. 1-11).

12. Sur cette période et ces questions, H. HEINEN, *Untersuchungen zur hellenistischen Geschichte des 3. Jahrhunderts v. Chr.*, Wiesbaden 1972, p. 42 sq. ; W. ORTH, *Königlicher Machtanspruch und städtische Freiheit*, München 1977, p. 132-134. ; C. FRANCO, *Il regno di Lisimaco. Strutture amministrative e rapporti con le città*, Pise 1993, p. 117-119.

13. E.g. D. MAGIE, *Roman Rule in Asia Minor*, Princeton 1950, p. 898 sq., n. 112.

14. J. ROBERT et L. ROBERT, 1989, p. 81-82.

15. Pausanias I, 9, 7 ; VII, 3, 4-5.

16. J. ROBERT et L. ROBERT, 1989, p. 83-84.

Considérons maintenant le dossier des *Antiocheia*. Nous sommes cette fois-ci à Claros où les fêtes importantes¹⁷ sont les *Klaria*, avec un double rythme : annuel et pentétérique (les Grands *Klaria*)¹⁸, et les *Dionysia*. Est ainsi confirmé le grand rôle que tenait Dionysos à la fois à Claros¹⁹ mais aussi à Notion - Colophon-sur-Mer où la relation entre le dieu et les institutions politiques est rendue manifeste par les dédicaces de prytanes inscrites²⁰ dans le théâtre. Une troisième fête majeure, les *Antiocheia*, n'a paradoxalement laissé aucune trace à Claros même, mais elle est attestée trois fois dans des inscriptions découvertes dans des cités qui décernent des honneurs à des Colophonniens : Lampsaque²¹, Priène²², où le nom est rétabli grâce à l'inscription précitée, et Iasos²³. Les textes sont datables du III^e ou éventuellement du tout début du II^e s. pour le dernier. Cela ne permet donc pas de préciser en l'honneur de qui ces fêtes ont été créées (Antiochos I^{er}, II ou III ?)²⁴. Le fait que les *Antiocheia* ne soient pas

17. *Ibid.*, p. 52-53.

18. Sur les *Klaria* pentétériques cf. PH. GAUTHIER « Nouvelles inscriptions de Claros : décret d'Aigai et de Mylasa pour des juges colophonniens », *REG* 112, 1999, p. 15-16. Ils sont réactivés après une interruption due à des guerres, cf. le décret du *koinon* des Ioniens dont R. ETIENNE, FR. PROST, « Claros, les modèles delphiques au pays des Létéoïdes » dans *Uluslararası Antik Dönremde Kehanet ve Apollon'un Anadolu Kültleri, Semp. 2005, İzmir, Arkeoloji Dergisi*, N. ŞAHİN éd., 2008, p. 84 sq., donnent une édition provisoire. Il serait tout à fait important de pouvoir préciser la date de ce décret.

19. On peut alléguer plusieurs indices convergents: la dédicace de Bacchios fils de Dionysios à Dionysos : J. ROBERT et L. ROBERT, 1989, p. 58 ; une photographie est donnée par L. ROBERT, « L'épigraphie grecque » dans *L'histoire et ses méthodes*, CH. SAMARAN éd., Paris 1961, p. 44 et dans *Die Epigraphik der klassischen Welt*, Taf. 4, *Id.*, (traduction allemande du précédent). Cf. aussi PH. GAUTHIER, « Un gymnasiarque honoré à Colophon », *Chiron* 35, 2005, p. 103. Le texte : Βάκχιος/Διονυσίου/Διονύσωι, est à rapprocher de la schol. Lycophr. *Alex.* 1464 citée par CL. TALAMO dans *Cahiers de Claros II. L'aire des sacrifices*, J. DE LA GENIÈRE, V. JOLIVET édés., Paris 2003, p. 224) et maintenant de témoignages archéologiques relativement nombreux. Voir aussi L. ROBERT, « Documents d'Asie Mineure », *BCH* 101, 1977, p. 43-132, sp. p. 84 : pour ce dernier, Dionysos partage l'autel hellénistique avec Apollon, cf. *OMS* IV, p. 173 ; L. ROBERT dans *La civilisation grecque de l'Antiquité à nos jours*, CH. DELVOYE, G. ROUX, Bruxelles 1967, p. 309. J. ROBERT et L. ROBERT, 1989, p. 58 et 95, soulignent le lien étroit entre l'exercice de la prytanie et Dionysos, cf. aussi p. 96-98 (mention de la *katagogè* de Dionysos dans le décret pour Ménippos). Noter aussi qu'à Kymé on célèbre des Διονύσια καὶ Ἀντιόχεια (pour Antiochos I^{er}) : G. MANGANARO, « Kyme e il dynasta Philetairos », *Chiron* 30, 2000, p. 403-413 (l. 28 de l'inscription) mais aussi des Σωτήρια καὶ Φιλεταίρεια avec cohabitation des deux fêtes.

20. J. CHAMONARD et E. LEGRAND, « Inscriptions de Notion », *BCH* 18, 1894, p. 216-221, p. 216 n°1, (sur une base) : Νύμφω[ν/Χρόμωνος/πρυτανεύσ[α]ς Διονύσωι. La troisième ligne est corrigée par TH. MACRIDY, « Altertümer von Notion », *JOEAI* 8, 1905, p. 155-173, p. 160 (copie de O. Benndorf) en partie d'après un nouveau texte, gravé cette fois sur un siège, *ibid.* : Λαῖς Εὐφράνορος/πρ]υτανεύσας [Δ]ιονύσωι.

21. P. FRISCH, « Kolophonisches Dekret für einen Richter aus Lampsakos », *ZPE* 13, 1974, p. 112-116 ; *I. Lampsakos* 33, l. 18-23. Pour ce texte et les deux suivants cf. aussi PH. GAUTHIER, *REG* 1999, p. 13-14.

22. *I. Iasos* 57, l. 3 ; relecture par P. FRISCH, *ibid.*, p. 115.

23. *I. Iasos* 80, cf. P. FRISCH, « Antiocheia in Kolophon », *ZPE* 15, 1974, p. 98.

24. PH. GAUTHIER, *REG* 1999, 17 penche pour Antiochos III par référence aux *Antiocheia kai Laodikeia* de Téos (P. HERRMANN, « Antiochos der Grosse und Teos », *Anadolu* 9, 1965, p. 56 et 97 sq.), en 204/203 ; cf. à ce sujet J. MA, *op. cit.*, p. 203-208 ; mais Ph. Gauthier note cependant que dans plusieurs cités des *Antiocheia* ont été instituées en l'honneur d'Antiochos I^{er}, ou II, en ce sens L. et J. ROBERT, *La Carie* II, 1954, p. 287-288 ; *Bull.*

mentionnés dans le décret pour Polémaïos²⁵ implique qu'à ce moment, c'est-à-dire dans le dernier tiers du II^e s., la fête était déjà supprimée²⁶ ou à tout le moins qu'elle avait perdu le rôle majeur qu'elle avait auparavant. Quoiqu'il en soit, on voit que le traitement a été ici différent de celui qui a maintenu beaucoup plus longtemps la tribu *Seleukis*²⁷.

Comme c'est le cas pour toute l'Asie Mineure occidentale nous manquons cruellement de repères pour évaluer les (nombreux) soubresauts politiques et militaires qui ont caractérisé le milieu du III^e s.²⁸ À travers les textes littéraires nous ne disposons que de très vagues informations sur les conséquences en Ionie de la rivalité, qui devient conflit ouvert, entre Séleucides et Lagides. On sait seulement qu'Éphèse, Milet et sans doute bien d'autres places ont changé à plusieurs reprises d'obédience²⁹. Les conflits internes à la dynastie lagide avaient facilité la reprise en main de cette région par Antiochos II mais la « Guerre laodicéenne » affaiblit à nouveau les positions séleucides en Ionie (Éphèse). À Colophon et à Claros les inscriptions ne sont pas explicites. La seule indication (indirecte) est fournie par un décret découvert à Claros et publié par R. Étienne et L. Migeotte³⁰ qui démontre l'emprise de l'administration royale sur le fonctionnement administratif et financier des cités sujettes (ce qu'est alors manifestement Colophon) puisque l'affermage des taxes est réglé *κατὰ τὸ του βασιλέως διάγραμμα*³¹. Les éditeurs datent ce texte d'avant le milieu du III^e s. et cela laisse ouvert le choix entre les règnes d'Antiochos I^{er} et Antiochos II. Notons cependant que l'inscription concernant le grand prêtre Nicanor³² montre que la tentative de contrôle des finances des sanctuaires relevant du domaine royal (qui est désormais bien attestée sous Antiochos III) avait déjà été esquissée sous Antiochos II. Cela devait s'inscrire dans le cadre d'une politique d'optimisation des ressources royales et peut fournir à Colophon un mince argument en faveur du dernier souverain nommé.

1976, p. 573. Liste des *Antiocheia* dans P. FRISCH, *I. Lampsakos*, sous le n° 33. De plus, dans l'échange de décrets entre Colophon et Aigai, il n'est certes pas fait mention des *Antiocheia* mais Ph. Gauthier propose pour ces textes, *ibid.* 10, « une date nettement antérieure au milieu du III^e s. S'il n'est pas plus ancien (vers 300-280 ?) notre décret pourrait dater de la domination séleucide et plutôt du règne d'Antiochos I (281-261) que de celui d'Antiochos II (261-246) », ce qui maintient ouvertes d'autres possibilités que le règne d'Antiochos III (à noter cependant la date retenue dans « Le décret de Colophon l'Ancienne en l'honneur du Thessalien Asandros et la symphonie entre les deux Colophon », *JSav* 2003, p. 95 : « vers 250 ? »).

25. J. ROBERT et L. ROBERT, 1989, p. 11-62 (*SEG* 39, 1244).

26. Pour J. ROBERT et L. ROBERT, 1989, p. 53 n. 267 : elle aurait « cessé d'exister au moment de la domination lagide en 246 ». PH. GAUTHIER, *JSav* 2003, p. 85 sq. et n. 69, penche pour la période de troubles qui inclut la fin de la domination séleucide sur l'Asie Mineure occidentale (cf. 1999, p. 17).

27. Cf. à ce sujet les justes remarques de PH. GAUTHIER, *JSav* 2003, p. 85-86, n. 69.

28. À titre d'hypothèse PH. GAUTHIER, *JSav* 2003, p. 70, place à ce moment le décret pour Asandros.

29. Ed. WILL, *Histoire politique du monde hellénistique*, Nancy 1979², p. 236-237.

30. R. ETIENNE, L. MIGEOTTE, « Colophon et les abus des fermiers des taxes », *BCH* 122, 1998, p. 143-157 (*SEG* 48,1404) ; cf. J. MA, *op. cit.*, p. 115.

31. Cf. L. CAPDETREY, *Le pouvoir séleucide*, Rennes 2007, p. 337 et 415, n. 71, qui est dubitatif sur l'attribution aux Séleucides.

32. *SEG* 37, 1987, 1010 ; en dernier lieu B. VIRGILIO, *Lancia, diadema e porpora. Il re e la regalità ellenistica*, Pise 2003², p. 236-239, n° 9.

C'est seulement dans le dernier tiers du siècle que l'information devient un peu plus prolixe. Trois dynasties se disputent la région : Séleucides, Lagides, Attalides. La « Guerre des frères » entre Séleucos II et Antiochos Hiérax avait eu des conséquences désastreuses pour les Séleucides, entraînant en particulier la perte d'une grande partie de l'Asie Mineure au profit d'Attale I^{er} (entre 229 et 227)³³. C'est seulement en 223 qu'Achaïos reprend le contrôle de l'essentiel de l'Asie Mineure occidentale et donc de Colophon au détriment d'Attale I^{er}³⁴. Bien que Polybe n'en donne pas le détail, la situation est alors particulièrement instable : Achaïos agit – théoriquement au moins – au nom du jeune Antiochos III et s'efforce de réduire le territoire attalide à la portion congrue. Ptolémée III intervient en envoyant un corps expéditionnaire sous les ordres de son fils Magas, officiellement pour secourir Attale (l'intervention avait débuté peut être déjà un peu avant en relation avec l'offensive de Séleucos III)³⁵. C'est en tout cas aussi un moyen de reprendre pied dans des secteurs côtiers que le Lagide n'avait pas perdu l'espoir de contrôler³⁶. L'entreprise n'est guère couronnée de succès et ne s'inscrit pas dans la durée.

Doit-on prendre en compte dans cette problématique le décret pour l'Héracléote Sosias, officier de Ptolémée III, qui s'inscrit donc entre 246 et 222³⁷. Peut-on tenter de proposer une date plus précise ? Si l'on rassemble les maigres informations que l'on possède sur les trois dynasties rivales au cours de cette période, il en ressort qu'Attale I^{er} avait profité de l'affrontement fratricide des Séleucides pour vaincre par trois fois Antiochos Hiérax et conquérir le territoire tenu par ce dernier. Le texte de Polybe V, 77, 5 implique que le roi de Pergame avait, à quelque moment, passé une convention avec Colophon et Téos nécessairement à cette époque (donc autour de 241), convention qui est renouvelée en 218. Il me paraît donc probable que c'est tout à la fin du règne de Ptolémée III (et il n'y a guère d'autre date possible que 223 ou 222), que l'on doit placer le décret pour Sôsias. La très grande parenté du formulaire de ce décret avec celui pour Apollonios fils de (D ?)ion (*infra*) pourrait être aussi un argument en faveur d'une date basse.

33. Ed. WILL, 1979², p. 297.

34. Polybe IV, 48, 2, souligne que le territoire attalide s'est réduit εις την πατρίαν ἀρχήν, c'est-à-dire à la ville de Pergame et à son environnement immédiat. Au § 11, il ajoute ἀνεκτάτο τὴν ἐπὶ τῷδε τοῦ Ταύρου πᾶσαν, «il reconquit la totalité de ce qui est situé de ce côté du Taurus ». Le fait que l'on prenne ou non à la lettre cette affirmation conditionne évidemment beaucoup la lecture que l'on fait de la situation en Ionie et ailleurs, en particulier pour l'importance et la durée de la présence lagide dans le secteur (Éphèse).

35. Le papyrus Haun. 6 (*ZPE* 36, 1979, p. 93 *sq.*) qui sert de base aux reconstitutions de ces événements (note suivante) est très médiocrement conservé. Le nom de Séleucos –sans contexte clair– pourrait suggérer cela.

36. Cf. G. HOLBL, *A History of the Ptolemaic Empire*, Londres 2001, p. 54. Voir W. HUSS, « Eine ptolemäische Expedition nach Kleinasien », *Anc.Soc* 8, 1977, p. 187-193 ; CHR. HABICHT, « Bemerkungen zum P. Haun. 6 », *ZPE* 39, 1980, p. 1-5.

37. L'identification de ce roi par L. ROBERT, *OMS* IV, 183 *sq.*, a été acceptée par PH. GAUTHIER, *REG* 2003, sp. p. 479, *SEG* 53, 1031). Il retient pour dater le décret une fourchette large (les années 240-220) mais la prise en compte de l'occupation de Samos, probablement sans solution de continuité à partir de 246 (R.S. BAGNALL, *The Administration of Ptolemaic Possessions outside Egypt*, Leyde 1976, p. 81-82 et d'autres) n'implique nullement qu'il en allait de même pour l'Ionie continentale (où seul le cas d'Éphèse paraît clair).

C'est en quelque sorte à contretemps qu'Achaios décide de se proclamer roi. Profitant du départ de ce dernier pour une expédition en Pisidie, Attale envoie un contingent en Eolide et en Ionie. Polybe V, 77, 5, décrit sa campagne de reconquête (en 218). Il accepte de renouveler les conventions précédentes avec Téos et Colophon (*supra*) mais prend des otages, ce qui suppose que ces cités avaient précédemment appartenu à son parti puis s'en étaient séparées (au profit de Ptolémée III ?). J. Ma avance prudemment l'hypothèse que l'on ne connaît pas tous les soubresauts et donc les changements d'obédience durant la période ; notons en particulier qu'il ne faut pas sous-estimer l'action d'Achaios, même si ses effets ont été de courte durée³⁸.

Pour vaincre Achaios, Antiochos III avait dû en 216 s'assurer du concours d'Attale I^{er}³⁹. En contrepartie celui-ci obtint des compensations dans la zone côtière jusqu'en Ionie du Nord et au moins la reconnaissance tacite des acquisitions récentes.

Colophon est probablement récupérée en 204 ou 203 par le Séleucide⁴⁰. Il n'y a certes pas de preuve directe et tout repose sur un faisceau de vraisemblances dont on ne méconnaîtra pas la relative fragilité. Si l'on admet avec la majorité des commentateurs que le dossier documentaire de Téos date de 203⁴¹, la situation géographique de Colophon implique que cette dernière ait aussi changé de camp. Tout comme Téos, qui remerciait Antiochos pour l'avoir libérée de ce qu'elle payait à Attale, elle échappe alors au roi attalide. Observons tout d'abord que le décret de Colophon pour le prince Athénaios n'est pas pertinent pour la période : après avoir été daté par M. Holleaux des alentours de 197⁴² il est replacé vers 150 par Chr. Habicht⁴³ et dans une étude récente entre 180 et 160 par Ph. Gauthier⁴⁴. Il ne doit donc pas être allégué comme démontrant le contrôle attalide sur Colophon-sur-Mer vers 200. Le renouvellement de leur pouvoir (s'il avait bien cessé en 203) doit néanmoins être une réalité puisque Colophon, Phocée et d'autres reviennent seulement au Séleucide en 197 : reprenant à son compte une hypothèse due à H. Schmitt⁴⁵ à partir de Tite Live XXXIII 38 1-8, J. Ma⁴⁶ émet l'idée que Colophon aurait pu être reprise fin 197. Le roi entreprend en effet une campagne de reconquête

38. J. MA, *op. cit.*, p. 37 et n. 70. Cf. p. 47.

39. Polybe V, 107, 4.

40. J. MA, *op. cit.*, p. 56 et n. 71.

41. Deux décrets de Téos et lettre royale en réponse : P. HERRMANN, *op. cit.*, n. 24, p. 29-157 ; texte dans SEG 41, 1003 ; trad. fr. des deux décrets par J. OULHEN en annexe à l'article de P. DEBORD, « Le culte royal chez les Séleucides » dans *L'Orient méditerranéen de la mort d'Alexandre aux campagnes de Pompée*, Fr. PROST éd., Rennes 2003, p. 305-308 ; ensemble du dossier J. MA, *op. cit.*, n° 17-19. Sur la date, cf. e.g. *ibid.* p. 203-208 ; F. PIEJKO, « Antiochus III and Teos Reconsidered », *Belleten Türk Tarih Kurumu* 1991, p. 14-27, retient la date basse, 197 a.C.

42. *Études* II, 1938, p. 51-60.

43. *Die Inschriften des Asklepieions*, 1969. 27. Cf. J. MA, *op. cit.*, p. 56 n. 71.

44. PH. GAUTHIER, « Les décrets de Colophon-sur-Mer en l'honneur des Attalides Athénaios et Philétairos », *REG* 119, 2006, p. 473-494 (SEG 66, 2006, 1227), repris dans *Id.*, 2011, p. 635-659.

45. H. SCHMITT, *Untersuchungen zur Geschichte Antiochos' der Grosse und sein Zeit*, Stuttgart 1964, p. 289-295.

46. J. MA, *op. cit.*, p. 66, cf. p. 3 ; voir aussi Ed. WILL, *Histoire politique du monde hellénistique II*, Nancy 1982², p. 183-184.

de « toutes les cités » en 197 ou 196, à partir de son quartier général à Éphèse, prise après une longue période de contrôle par les Lagides. Tite Live n'en dit pas plus et c'est presque par hasard que nous apprenons que Colophon figure parmi les cités contrôlées par Antiochos⁴⁷.

Sans surprise c'est sous le règne d'Antiochos III que la documentation redevient plus importante. La fouille du sanctuaire de Claros a produit quatre documents relatifs au règne de ce dernier. Ils sont de nature fort différente et trois d'entre eux sont inédits. Il faut observer que leur datation absolue et même leur classement relatif reste difficile à établir. Alors que les deux premiers pourraient trouver leur place aussi bien en 203 qu'en 197, les deux autres sont probablement plus tardifs.

Le premier (inédit) est un morceau de plomb monétiforme (diamètre 1,2 cm ; épaisseur 0,2 cm) trouvé dans les couches hellénistiques du secteur d'Artémis au niveau de la *peristasis* du temple. L'avvers porte au centre la représentation probable d'un chien entouré de la légende ΔΙΚΤΥΝΝΑ (fig. 1). La nature de cet objet reste sujette à caution, s'agit-il d'un sceau⁴⁸ mais on observera qu'en l'état le revers paraît complètement lisse, donc sans trace d'un lien, est-ce alors une simple tessère ?⁴⁹



Diktyнна est une déesse crétoise⁵⁰. Selon les mythographes cette fille de Zeus est une nymphe dont le nom est Britomartis. Minos la poursuit assidûment et pour lui échapper elle se jette dans la mer mais est sauvée par les filets des pêcheurs (δίκτης, d'où désormais son nom de Diktyнна). Elle est parfois assimilée à Artémis dont, d'après Callimaque⁵¹, elle était la compagne préférée. Elle avait en Crète un temple célèbre, mentionné par de nombreux auteurs. Philostrate⁵², exposant l'un des faits extraordinaires

47. Jérôme, *Comm. in Dan.*, 11, 17-19 citant Porphyre, *FGrHist* 260 F 47; cf. Ed. WILL, 1982², p. 183. Mais on doit noter le caractère particulièrement sujet à caution de cette source : (*Antiochus*) *cepit Rhodum et Samum et Colophonam et Phoccam et alias multas insulas*.

48. Sur les sceaux des cités et des rois hellénistiques, cf. en général R. HAENSCH, « Das öffentliche Siegel der griechischen Staaten. Zwischen Kontrollmittel und Staatssymbol » dans *Symposion* 2003, H.-A. RUPRECHT Hg., Vienne 2006, p. 255-279.

49. Tel est l'avis, nuancé, de Rudolf Haensch, *per litt.* (qu'il soit grandement remercié pour les informations fournies).

50. R.F. WILLETTS, *Cretan Cults and Festivals*, Londres 1962, p. 179-193 ; CHR. BOULOTIS, *LIMC* III, 1986, 391-394, s.v. ; K. SPORN, « Auf den Spuren der kretischen Diktyнна » dans *Ithakè. Festschrift für J. Schäfer*, S. BÖHM, K.-V. VON EICKSTEDT, Hrsg., Würzburg 2001, p. 225 sqq. ; EAD., *Heiligtümer und Kulte Kretas in klassischer und hellenistischer Zeit*, Studien zu antiken Heiligtümern, Bd. 3. Heidelberg 2002, sp. p. 323-325 ; sur le Diktyннаion, p. 277-280.

51. Callimaque, *Hymne à Artémis*, 189-200.

52. Philostrate, *Vie d'Apollonios de Tyane*, 8, 30.

accomplis par l'« homme divin » qu'est Apollonios de Tyane, raconte que ce dernier, s'étant rendu de nuit au temple, subjugué par sa seule aura les chiens féroces qui sont censés garder les trésors de la déesse. C'est probablement à l'un de ces redoutables cerbères que fait référence le décor⁵³.

Comment expliquer la présence de cet objet à Claros ? En 209 Nicanor est désigné comme *archiereus* pour les régions de ce côté-ci du Taurus (c'est-à-dire l'essentiel de l'Anatolie)⁵⁴. Cette nomination est vraisemblablement la clef de voûte d'une réforme importante de tout le système administratif du royaume. La fonction première du grand prêtre est de contrôler la gestion matérielle des sanctuaires⁵⁵ dans les territoires dont l'administration royale a directement la charge, entités parmi lesquelles figurent les cités sujettes⁵⁶. Si l'on prend à la lettre Tite Live XXXIII, 38, qui affirme qu'Antiochos avait pour objectif de « réduire toutes les cités d'Asie à leur ancienne charte de dépendance », Colophon était alors considérée comme une cité sujette et donc la gestion du Klarion surveillée par les officiers royaux. Il semble que le décret d'Amyzon pour Chionis, gouverneur d'Alinda et *philos* du roi (202)⁵⁷, nous fournit le deuxième échelon de cette hiérarchie administrative avec le grand prêtre de Zeus *Kretagenetas* et de Diktyнна⁵⁸. Il est tentant en effet de penser que ce dernier officie à l'échelon de la satrapie. J'avais en 2003 émis l'hypothèse que le ressort de Timaios, titulaire de cette charge, dépassait Amyzon et même la zone contrôlée depuis Alinda⁵⁹. Comme élément de preuve indirect on peut alléguer les sacerdoces en Carie de Zeus *Kretagenetas* et de Diktyнна à Euromos⁶⁰, de Zeus *Kretagenes* et l'association des Dictynnaïstes à Mylasa⁶¹ ; sacerdoces ou associations certes civiques mais dont l'existence démontre que l'on cherchait à s'aligner sur les cultes

53. Un chien lui est associé sur une monnaie de Kydonia du I^{er} s. av. notre ère, *LIMC* s.v., n° 10 (G. LE RIDER, *Monnaies crétoises du v^e au I^{er} s. av. J.-C.*, Paris 1966).

54. *Supra* n. 32.

55. P. DEBORD, « Le culte royal... », p. 294.

56. Pour une discussion du point de vue de B. DIGNAS, *Economy of the sacred in hellenistic and roman period*, Oxford 2002, selon laquelle les rois servent de médiateurs entre les cités et leurs sanctuaires, cf. P. DEBORD, « Who's who in Labraunda » dans *Labraunda and Caria*, L. KARLSSON et S. CARLSSON, Uppsala 2011, p.133-145 : l'intervention royale est liée soit au doute sur le statut du sanctuaire, soit au fait qu'il relève du domaine royal.

57. J. et L. ROBERT, *Amyzon*, Paris 1983, n° 14 ; J. MA, *op. cit.*, n° 9 ; les mêmes sans doute dans le décret pour Ménestratos, *Amyzon* 15 ; J. MA n° 10.

58. J. MA, *op. cit.*, 53 et n. 55 ; p. 120. Ces deux divinités associées sur une monnaie du *koinon* des Crétois, époque de Trajan : Diktyнна assume la fonction de kourotrophe du jeune Zeus, à noter aussi la présence de deux courètes. (*LIMC* s.v., n° 4).

59. P. DEBORD, « Le culte royal... », p. 290 n. 74.

60. J. MA, *op. cit.*, n° 30 (M. ERRINGTON, « Inschriften von Euromos », *EA* 21, 1993, n° 5). Dans cette inscription l'épiclèse de Zeus (*Kretagenes* ou *Kretagenetas* ?) et la présence de Diktyнна, dont le nom est entièrement restitué, ne sont pas certaines (les mêmes doutes chez J. MA, *op. cit.*, p. 386). Cf. aussi I. SAVALLI-LESTRADE, « Intitulés royaux et intitulés civiques dans les inscriptions des cités sujettes de Carie (Amyzon, Eurōmos, Xanthos) : histoire politique et mutations institutionnelles », *Studi Ellenistici* 24, 2010, p. 127-148.

61. Zeus *Kretagenes* : I. Mylasa 102, 107 (Mylasa) et 806 (Olymos). Zeus est ici associé aux Courètes (cf. *supra* n. 58), comme le note PH. GAUTHIER, *Bull.* 1995, 525, le fait que ces inscriptions datent de la fin du II^e s. n'indique en rien la date de création du sacerdoce ; une association de Δικτυνναῖοι. I. Mylasa 179.

implantés par l'État. Avec ces documents nous sommes en Carie. On sait que depuis 392 une satrapie ainsi dénommée existait sous les Achéménides⁶² et qu'elle a évolué pendant le règne d'Alexandre en un gouvernement de l'Ionie et de la Carie confié à Philoxénos⁶³. Qu'en est-il du découpage des satrapies à l'époque hellénistique et plus précisément sous le règne d'Antiochos III ? Il faut bien dire que notre information est assez indigente⁶⁴. Le document de Claros amène à s'interroger sur l'identité et l'étendue du ressort territorial dans lequel nous nous trouvons. Il est possible qu'au moment de la reconquête une province assez vaste (avec pour centre Éphèse ?)⁶⁵ ait été déterminée ; doit-on supposer un ensemble où aurait aussi figuré la Carie (occidentale du moins)⁶⁶ ? Mais tout cela reste hautement problématique.

Pourquoi le choix de divinités crétoises, qui s'inscrit manifestement dans un mouvement plus ample : est-ce que cela est lié à l'identité du personnage choisi pour exercer cette responsabilité ou doit on rechercher un lien entre la dynastie séleucide et la Crète ?⁶⁷ On sait aussi que la Carie entretenait depuis longtemps des rapports étroits avec la Grande île⁶⁸.

Le second document est une lettre de Laodice à la cité de Colophon, qui appartenait probablement à un dossier du type de ceux que l'on connaît à Sardes et ailleurs.

Numéro d'inventaire : Kl (1587) 97

Inédit

Bloc de marbre inscrit sur deux côtés contigus provenant donc probablement d'une ante (fig. 2). Ses dimensions rendent improbable l'attribution au temple, peut-être faut il penser au *tripylon* mentionné dans le décret pour le chresmologue de Smyrne⁶⁹ qui était détruit au moment de l'aménagement du dernier état des propylées.

Dimensions conservées : hauteur 0,19 m x largeur 0,20 m ; intact à gauche et en bas.

62. P. DEBORD, *L'Asie Mineure au IV^e s.*, Bordeaux 1999, p. 130-146.

63. *Ibid.* p. 160.

64. L. CAPDETREY, *op. cit.*, p. 236-244.

65. L. CAPDETREY, *op. cit.*, p. 238.

66. Sur la Carie et le fait que les Séleucides l'aient scindée en deux, voir P. Debord dans *Cités de Carie. Harpasa, Bargasa, Orthosia*, Id. et E. VARINLIOĞLU éds., Rennes 2010, p. 344.

67. J. MA, *op. cit.*, p. 262 n. 55. Voir A. MASTROCINQUE, « Zeus Kretagenes seleucidico. Da Seleucia a Praeneste (e in Giudea) », *Klio* 84, 2002, p. 355-372 ; doutes de R. VAN BREMEN, « The inscribed documents of the temple of Hecate at Lagina and the date and meaning of the temple frieze » dans *Hellenistic Karia*, EAD. et J.-M. CARBON, Bordeaux 2010, p. 503 n. 62.

68. Cf. les interrogations de J. et L. ROBERT, 1983, p. 165-166 ; PH. GAUTHIER, *Bull.* 1995, p. 525 pose la question à propos de l'inscription d'Euromos (*supra* n. 60) où la mutation des institutions de la cité à l'époque d'Antiochos III entraîne la création d'un collège de cosmes.

69. J. ROBERT, « Décret de Colophon », *BCH* 116, 1992, p. 279-291 (=SEG 42, 1065). Il est possible que la lettre des Scipions, dont l'écriture et la « mise en page » sont très semblables à cette lettre ait été gravée au même endroit. Le décret pour le chresmologue est affiché près de la prastade du *tripylon*, lieu de passage et donc emplacement naturel pour des documents auxquels on tient à assurer une publicité maximale.

Gravure assez peu profonde. Lettres irrégulières en général hautes de 1 cm, sauf le *omicron* (0,6 cm). *Phi* très caractéristique avec deux ellipses accolées à la haste centrale⁷⁰ ; le *pi* ne touche pas la ligne à droite ; le *sigma* est doté de barres horizontales presque parallèles mais parfois un peu arrondies, *apices* assez marqués.

[-----'Απόλ]λωγο[ς ?-----]
 Βασίλισσα Λαο[δίκη Κολοφωνίων τῆι βουλῆι καὶ τῶι
 δήμωι χαίρειν [-----τὸ πα-]
 4 ρ'ὐμῶν ψήφισμα [-----]
 'Απόλλωνος τοῦ Κ[λαρίου-----]
 σπουδῆς τῶι ἀδε[λφῶι-----]
 περὶ ἔμοῦ γενόμεν[ον ?-----]
 8 [---]μάλιστα ἐπ[ὶ ?-----]



70. Il est particulièrement intéressant de noter que cette forme très particulière du *phi* se rencontre aussi dans la lettre des Scipions (P. DEBORD, « Notes d'épigraphie clarienne I », *REA* 112, 2010, p. 288) et dans une inscription inédite relative à l'adduction d'eau dans le sanctuaire.

La lettre dont nous avons ici le début appartenait à un échange de correspondance entre le couple royal et la cité. Elle était précédée d'un autre document. Selon les pratiques diplomatiques constatées ailleurs il est probable qu'elle faisait suite à un décret de Colophon. Il ne subsiste que quelques lettres difficiles à lire, peut être s'agit-il de la décision d'affichage dans le sanctuaire qui termine souvent les décrets.

Quelle est la reine Laodice, auteur de cette lettre ? L'option la plus attractive est qu'il s'agisse de Laodice III, la femme d'Antiochos III. On sait que ce dernier avait donné à sa sœur-épouse un rôle tout à fait éminent dans les relations avec les cités bien avant de créer un culte en son honneur⁷¹. Le rapprochement avec les autres lettres connues de la reine (à Sardes, Iasos et Téos)⁷² permet de restituer en toute sécurité les l. 2-3 et d'estimer la longueur des lignes à environ 41 lettres. Le texte paraît ne pas être justifié à gauche. Le fait pourrait s'expliquer par sa position. L'arête du bloc d'ante était sans doute déjà érodée au moment de la gravure. Une altération assez profonde peut être constatée à gauche des lignes 2-3 mais il n'est pas assuré qu'elle ait eu lieu avant ou après celle-ci. Soulignons que l'affichage dans ce lieu de passage a duré assez longtemps.

Il est question d'un décret émis par la cité et donc remis à la reine, sans aucun doute en remerciement de quelque privilège. On peut alors penser à des exemptions fiscales pour la cité en plus de l'asylie pour le sanctuaire, qui est mentionné à la l. 5 de l'inscription. Il n'y a certes aucune preuve décisive de cela mais on peut procéder à plusieurs rapprochements :

– avec Smyrne⁷³. Ici l'octroi des privilèges est plus ancien puisqu'il a lieu sous Séleucos II. Dans ce cas l'asylie du principal sanctuaire de la cité est étendue à la cité elle-même.

– Avec le cas de Téos⁷⁴, sans doute contemporain du nôtre mais où l'asylie est accordée à la cité et à son territoire et non au *hieron* de Dionysos.

Avec Amyzon⁷⁵, entité sujette (qualifiée de *dèmos*), où l'asylie concerne uniquement le sanctuaire.

Pour J. Ma⁷⁶ l'octroi de l'asylie à Téos par Antiochos III a été un acte fondateur dont les Téliens ont pris argument pour étayer une demande de reconnaissance similaire de la part des cités et des peuples. Il y a tout lieu de penser que les choses ont été très semblables à

71. Rôle politique de Laodice, J. et L. ROBERT, *Bull.* 1971, 621. Cf. en général I. SAVALLI-LESTRADE, « Il ruolo pubblico delle regine ellenistiche » dans *ΙΣΤΟΡΙΑH : Studi offerti dagli allievi a Giuseppe Nenci*, A. SALVATORE éd., Lecce 1994, p. 415-432 ; *EAD.*, : « La place des reines à la cour et dans le royaume à l'époque hellénistique » dans *Les femmes antiques entre sphère privée et sphère publique*, R. FREI-STOLBA, R. BIELMAN et O. BIANCHI eds., Berne 2003.

72. Sardes en 213 (PH. GAUTHIER, *Nouvelles inscriptions de Sardes II*, Paris-Genève 1989, n° 2 ; *SEG* 39, 1283 ; J. MA, *op. cit.*, 2B) ; Téos entre 203 et 190 (P. HERRMANN, *op. cit.*, n. 24, p. 159 ; *SEG* 41, 1003 ; J. MA, *op. cit.*, 19D) ; Iasos en 196 ou 195 : M. NAFISSI, « L'iscrizione di Laodice (Iv Iasos 4). Revisioni del testo e nuove osservazioni », *PP* 54, 2001, p. 101-146 ; *SEG* 52, 1043 ; J. MA, *op. cit.*, p. 26.

73. *OGIS* 229 (*FD* III, 4, 153).

74. P. HERRMANN, *op. cit.* ; J. MA, *op. cit.*, p. 203.

75. Documents réunis par J. MA, *op. cit.*, sous le n° 8.

76. J. MA, *op. cit.*, p. 203-206.

Colophon⁷⁷. On notera par exemple le parallèle frappant à Téos et à Colophon des échanges de documents officiels avec les Athamanes⁷⁸ et d'autres, qui suivent quasi nécessairement une première décision émanant de l'un des rois, en l'occurrence ici le Séleucide⁷⁹.

Il y a donc la double possibilité que les privilèges s'appliquent au seul sanctuaire ou qu'ils soient étendus à la cité ; le choix d'une des hypothèses est conditionnée par le statut reconnu à Colophon par le souverain, en soulignant qu'il a pu être différent en 203 et en 197. Autre possibilité, celle qu'ait figuré aussi la reconnaissance des grands *Klaria* comme « sacrés »⁸⁰, on pense alors aux fêtes d'Artémis *Leukophryene* à Magnésie du Méandre reconnues en 205 par des lettres d'Antiochos III et d'Antiochos le Fils comme stéphanites et isopythiques⁸¹.

Le « zèle » (σπουδή) d'Antiochos III est souligné par Laodice dans la lettre de Iasos (l. 12). Mais ici la formulation est différente et il doit être observé que le terme peut être aussi employé pour qualifier l'action zélée des ambassadeurs auprès du roi (μετὰ σπουδῆς). Tel est le cas dans les lettres d'Antiochos et d'Antiochos le Fils adressées à Magnésie du Méandre⁸².

La restitution de la l.7 est due à P. Hamon. La lecture du π initial et des lettres εμ n'est pas assurée.

Rappelons enfin que le premier document daté de façon sûre et qui mentionne l'asylie du *Klarion* est la lettre des Scipions⁸³. Il y est fait apparemment mention du seul sanctuaire et non du territoire de la cité.

Le troisième est une dédicace à Antiochos le Fils⁸⁴.

Βασιλέα Ἀντίοχον
βασιλέως μεγάλου Ἀντιόχου
Διοσκουρίδης Χάρητος

77. Sur les documents clariens relatifs à l'asylie et leur lieu de découverte, cf. J. et L. ROBERT, 1989, 6 ; on consultera aussi K.J. RIGSBY, *Asyilia*, Berkeley 1996, p. 351-353. Le dossier pourra être augmenté de quelques inédits.

78. K.J. RIGSBY, 1996, n° 135 (le texte de Téos) avec une bibliographie sur ce peuple du nord-ouest de la péninsule balkanique. Le document clarien est mentionné à plusieurs reprises par CH. Picard et L. Robert (cf. K.J. RIGSBY, 1996, p. 351 n. 1).

79. M. FLASHAR, «Panhellenische Feste und Asyl- Parameter lokaler Identitätsstiftung in Klaros und Kolophon », *Klio* 81, 1999, p. 412-436, soutient que ces documents datent de la fin du III^e s. et sont en tout cas antérieurs à 195.

80. K.J. RIGSBY, 1996, p. 352 (développant une hypothèse de J. et L. ROBERT, 1989, p. 52-53). PH. GAUTHIER, *REG*, 1999, p. 15 propose de placer cet événement vers 200.

81. C.B. WELLES, *RC* 31-32 (*OGIS* 231 sq.).

82. C.B. WELLES 31-32. (K.J. RIGSBY, 1996, p. 69-70 et plus généralement son index.). Selon J. MA, *op. cit.*, p. 310 n.5, Magnésie n'est probablement pas séleucide à ce moment.

83. Gravée probablement sur la même ante. Cf. en dernier lieu P. DEBORD, *art. cit.*, *REA* 112, 2010, p. 287-289.

84. Mentionné par L. ROBERT, *Nouvelles inscriptions de Sardes*, Paris 1964, p.18 ; J. MA, *op. cit.*, n° 42 (*SEG* 49, 1505). Cf. aussi R. ÉTIENNE et P. VARÈNES, *Sanctuaire de Claros, l'architecture : les propylées et les monuments de la voie sacrée : fouilles de Louis et Jeanne Robert et Roland Martin, 1950-1961*, Paris 2004, p. 104-107 et 147.

La statue en pied que portait le socle conservé était celle d'Antiochos le Fils. Ce dernier avait été associé au pouvoir royal par son père dès 209⁸⁵. Mais le document ne saurait dater de la première prise de contrôle (en 203, cf. ci-dessus) mais nécessairement d'après 197 puisque Antiochos y est qualifié de « Grand Roi » et avant 193, date de la mort d'Antiochos le Fils⁸⁶.

Comme le note J. Ma⁸⁷ il s'agit d'une dédicace privée ; en l'absence de tout ethnique on doit penser que le dédicant était colophonien. Le monument avait été érigé au plus près du temple hellénistique, à son angle sud-est. Comme on l'a observé depuis longtemps il fournit un terminus approximatif pour la première phase de la construction du temple⁸⁸. J. Marcadé⁸⁹ considèrerait comme une possibilité de dater le groupe statuaire qui représente la triade apollinienne dans une fourchette chronologique qui commence à ce moment. C'est à cette même époque que l'on doit attribuer d'importants travaux d'adduction d'eau⁹⁰ et les *Klaria* paraissent devenir « sacrés » à la fin du III^e s.⁹¹ en même temps qu'est reconnue l'asylie du sanctuaire. La prise en compte de l'ensemble de ces informations amène à considérer que le règne d'Antiochos III a été, ici (comme à Téos et ailleurs), une étape importante dans la renaissance du *Klarion*.

Enfin un décret de Colophon-sur-Mer qui a de bonnes chances d'être chronologiquement, pour l'instant, le dernier document disponible.

Inédit

Inv. Kl 96.156.

Grande stèle pyramidante : hauteur totale (y compris la moulure) : 1,51 m ; largeur : 0,52 m au sommet et 0,58 m à la base ; profondeur : 0,28 m.

Lettres : 1,1-1 cm ; les lettres rondes (omicron, thêta, omega) sont légèrement plus petites.

L'écriture est assez irrégulière mais assez profondément gravée ; la fin des lignes comporte de nombreux « blancs » pour tenir compte de la coupe syllabique mais pas seulement⁹². Les *apices* sont nettement marqués. Le *xi* sans haste verticale ; *phi* en arbalète (triangle assez aplati) ; *thêta* avec un point au centre ; *pi* avec une haste plus courte à droite, *nu* dissymétrique ; *upsilon* droit ; *sigma* à barres droites et presque parallèles, *alpha* à barre droite (fig. 3)⁹³.

85. H. SCHMITT, 1964 ; L. ROBERT, 1983, à propos du décret pour Chionis,

86. J. MA, *op. cit.*, p. 217-222.

87. J. MA, *op. cit.*, p. 415 sq.

88. En dernier lieu J.-CH. MORETTI, « Le temple oraculaire d'Apollon à Claros » dans N. ŞAHİN éd. 2008, p. 153-162 (sp. 157) ; *Id.*, « Le temple d'Apollon à Claros : état des recherches en 2007 », *RA* 2009, p. 162-175.

89. J. MARCADÉ, « Rapport préliminaire sur le groupe culturel du temple d'Apollon à Claros », *REA* 96, p. 447-463 (sp. 454 : « vers 200 ou dans la première moitié du II^e s. ») ; M. FLASHAR, « Zur Datierung der Kultbildgruppe von Klaros », *Gedenkschrift für A. Linfert*, Mainz 1999, p. 59-94.

90. *Supra* n. 70.

91. *Supra* n. 80.

92. Constat similaire de PH. GAUTHIER, *REG* 2003, p. 475, à propos du décret pour Sôsius.

93. Je donne ici un estampage de la partie droite de l'inscription, la plus lisible. L'objectif principal étant que chacun puisse visualiser la forme des lettres, ainsi par exemple le *phi* de ἔφοδος à la l. 18. La lettre qui termine la l. 15 paraît être un *pi*, il s'agit soit d'une erreur du lapicide soit, plus vraisemblablement, d'une incision parasite.

- Ἐπὶ τοῦ Ἀπόλλωνος Κρονίωνος, ^{vacat}
 .ΟΥ----^{c.a.10}----Ε· [πρ]ο[έδ]ρω[ν γνώμ]η· ἐπειδὴ Ἀπολ-
 λώνιος [Δ?]ίωνος Λευκανὸς διατ[ρ]ίβων π[αρά] τῷ
 4 βασιλεῖ Ἀντιόχῳ, ἀνὴρ ἀγαθὸς ἐστὶν καὶ εὖ-
 νους τῷ δῆ[μῳ] καὶ χρείας] παρέχεται καὶ κοι-
 νῆι τῆι πό[λει καὶ ἰδίαι τοῖς ἐντυ]γχάνουσιν
 αὐτῷ τῶμ πολιτῶν, ἐ[παγγέ]λλ[ε]ται δὲ καὶ εἰς
 8 τὸ λοιπὸν [πᾶ]σαν [ε]ὔ[νο]ι[αν] καὶ χρεία[ς] παρέ-
 ξεσθαι [ε]ἰς τὰ συμφέροντα τῆι πόλει καθότι
 ἂν ἦι δυν[ατός, δεδόχθαι τ]ῆι βουλῆι ἐπαι-
 νέσαι Ἀπ[ολλώνιον Δ?]ίωνος Λευκανὸν
 12 [φιλοτιμίας ἔ]νεκε καὶ [τῆς εὐ]νοίας ἣν ἔχει
 πρὸς τὸν δῆμ[ον· εἶναι] αὐτὸν πρόξενον καὶ
 πολίτην τοῦ δήμου [τοῦ Κολ]οφονίων ἐφ' ἴση
 καὶ ὁμοί[αι· δεδόσθαι δὲ αὐ]τῷ καὶ γῆς ἔγ-
 16 κτησιν [καὶ οἰκίας καὶ τῶν] ἄλλων πάντων
 [με]τους[ίαν ὄ]σω[ν] καὶ τοῖς [ἄλλ]οις προξέ-
 νοις κα[ὶ πολίταις μέ]τ[εστ]ιν καὶ ἔφοδον
 ἐπὶ τὰς ἀρχὰς καὶ [τ]ῆν βου[λή]ν καὶ τὸν δῆ-
 20 μον πρῶτῳ μετὰ τὰ ἱερὰ καὶ εἴσπλουν καὶ
 ἔκπλουν ἀσυλῆι καὶ ἀσπονδεῖ καὶ ἐν πο-
 λέμῳ καὶ ἐν εἰρήνῃ· ταῦτα δὲ εἶναι δε-
 δομένα αὐτῷ καὶ ἐκγόνοις· ἀναγράψαι δὲ
 24 [τ]όδε τὸ ψήφισμα εἰς στ[ήλ]ην λιθίνην
 [κα]ὶ στήσα[ι] εἰς τὸ ἱερόν τοῦ Ἀπόλλωνος
 τοῦ Κλαρίου· ἐπικληρῶσαι δὲ αὐτὸν καὶ εἰς
 [φυλῆν] τοὺς προέδρους τοὺς ἐν τῷ Ἀρτε-
 28 [μισι]ῶνι μηνὶ προεδρεύοντας.

Traduction :

« Prytanie d'Apollon, au mois de Kroniôn... Proposition des proèdres : attendu qu'Apollonios fils de [D ?]ion Lucanien familier du roi Antiochos est un homme de bien et dévoué à l'égard du peuple et qu'il rend des services à la cité dans son ensemble et individuellement à ceux des citoyens qui ont affaire à lui et qu'il promet pour l'avenir de manifester un total dévouement et de favoriser les intérêts de la cité dans toute la mesure du possible. Plaise au conseil d'accorder l'éloge à Apollonios fils de [D ?]ion, qu'il soit proxène et citoyen du peuple des Colophoniens avec la plénitude des droits. Qu'on lui accorde le droit de posséder terre et maison ainsi qu'une part égale de tous les privilèges que partagent les proxènes et les citoyens. Qu'il ait droit d'accès devant les magistrats, le conseil et le peuple en priorité après les affaires sacrées, qu'il ait le droit d'entrée et de sortie, sans qu'il soit saisi et

sans convention, en temps de guerre et en temps de paix. Que ces privilèges vailent pour lui et ses descendants. Que ce décret soit gravé sur une stèle de marbre et qu'elle soit érigée dans le sanctuaire d'Apollon Clarios. Que les proèdres en charge pendant le mois d'Artémisiôn, lui attribuent aussi une tribu par le sort ».



Remarque préliminaire indispensable : sauf en quelques endroits (à droite et au centre de la partie basse de l'inscription) l'addition de l'usure, des concrétions et d'une profonde fente de la pierre rend le plus souvent le texte très difficile à lire. De longues séances de travail ont permis l'établissement d'un texte presque complet⁹⁴. Le bon usage eût entraîné la notation de multiples lettres pointées mais à partir de quand et jusqu'à quand doit-on pointer ? Nous

94. C'est grâce à l'opiniâtreté et à la perspicacité d'A. Salomon qu'un grand nombre de lectures ont pu être améliorées.

avons choisi d'adopter un système de notation plus manichéen, dont sont éliminées les lettres pointées, d'autant plus aisé à retenir que l'essentiel du texte consiste en des formules très stéréotypées. Pour les passages plus originaux –mais tout aussi difficiles- nous donnerons une description plus approfondie de ce que l'on peut ou croit pouvoir lire.

Comme dans toutes les cités les formules employées dans les décrets sont d'une grande banalité, ce qui n'exclut pas des variantes dans le détail ou l'ordre des données. Une mise en série de ces variations permettra d'en tenter un classement au moins relatif. Parmi les décrets connus de Colophon-sur-Mer celui qui se rapproche formellement le plus du nôtre est pris en faveur de l'officier lagide Sôsius⁹⁵ (que nous avons proposé de dater hypothétiquement ci-dessus de 223 ou 222) mais la forme des lettres présente de légères différences que l'on peut interpréter comme une évolution : les branches du *sigma* et la forme du *phi* sont les plus nettes.

L'exercice de la prytanie par Apollon (l. 1) deviendra par la suite d'un usage tellement fréquent qu'on décide pour les distinguer d'indiquer quel est leur quantième. Ce choix, moins banal ici, semble impliquer que Colophon-sur-Mer traverse une période difficile et que personne n'est en mesure d'assumer les frais de la charge.

Le mois Kroniôn était déjà attesté. La fin du texte suggère que le mois Artémisiôn lui succède⁹⁶.

Le début de la ligne 2 est extrêmement érodé ; on doit cependant noter qu'il n'y a pas la place pour la formule de sanction habituelle. Avait-on là l'indication d'une décision de la seule *boulè*, qui répondait à la formule de résolution de la l. 10 ? Rien n'indique qu'il s'agit ici d'un *probouleuma*. Les circonstances politiques ou militaires exigent peut être une décision rapide. En tout cas, et en fonction de ce que l'on peut lire, il n'est pas possible de restituer ἔδοξεν τῆι βουλῆι, éventuellement le jour.⁹⁷

La proposition émane des proèdres, la mention de ce collège permet d'attribuer le décret à Colophon-sur-Mer - Notion⁹⁸.

Le texte de la l. 3 est ici assez difficile à lire, on en déchiffre le début par comparaison avec la l. 9 ; la fin paraît devoir se restituer comme indiqué : on ne donne pas de titre au bénéficiaire du décret mais on retient qu'il vit dans l'entourage du roi Antiochos, il est l'un de ses « proches », c'est en raison de cela qu'il est un personnage important et donc qu'il est honoré. Il est impossible de définir la mission qui lui avait été confiée (diplomatique, militaire ?). La formule διατρίβων παρὰ τῶι βασιλεῖ est étudiée par I. Savalli-Lestrade⁹⁹. Elle souligne que son usage est relativement rare au II^e s. pour désigner les *philoï* du roi alors qu'elle

95. Pour la forme des lettres de cette inscription, PH. GAUTHIER, *REG* 2003, p. 477.

96. L'étude du calendrier colophonien est à reprendre. C. TRÜMPY, *Untersuchungen zu den altgriechischen Monatsnamen und Monatsfolgen*, Heidelberg 1997, p. 99-100 cite les noms de cinq mois.

97. Suggestion de P. Hamon d'après PH. GAUTHIER, 2005, p. 101-102=*Études*, p. 663 (*SEG* 55, 1251).

98. PH. GAUTHIER, *JSav* 2003, p. 77 sq.

99. I. SAVALLI-LESTRADÉ, *Les philoi royaux dans l'Asie hellénistique*, Genève-Paris 1998, p. 255-272. cf. *Bull. ép.* 1999, p. 151 à propos d'une hypothèse de G. HERMAN : « The 'friends' of the Early Hellenistic Rulers : Servants or Officials ? », *Talanta* 12-13, 1980-1981, p. 103-149. Cf. aussi F. MUCCIOLI, « La scelta delle titolature dei Seleucidi : il ruolo dei φίλοι e delle classe dirigenti cittadine », *Simblos* 3, 2001, p. 295-318.

était beaucoup plus usitée auparavant¹⁰⁰. On se demandera cependant si les deux notions sont complètement interchangeables. Étant donné ses origines et son histoire supposée (*infra*), il ne me paraît pas assuré que le personnage ait été d'emblée introduit dans la hiérarchie aulique, ce qui ne l'empêchait nullement d'être perçu comme un familier du roi.

Apollonios fils de (D ?)iôn¹⁰¹ est Lucanien¹⁰². À priori cet ethnique peut surprendre mais on sait que les Lucaniens avaient pris le parti d'Hannibal au cours de la Deuxième Guerre punique¹⁰³, il paraît donc tout à fait plausible qu'un certain nombre de leurs chefs aient suivi ce dernier lorsqu'il se réfugia auprès d'Antiochos III en 195¹⁰⁴ : Hannibal n'était évidemment pas venu seul. On rappellera l'une des clauses de la paix d'Apamée énumérées par Polybe¹⁰⁵ : en plus du Carthaginois les Romains exigent la livraison d'un certain nombre de leurs ennemis (Acarmaniens, Etoliens, etc.) qui avaient accompagné Hannibal dans sa fuite ou avaient rejoint comme lui la cour d'Antiochos, ce dernier apparaissant désormais comme le seul adversaire susceptible de contrebalancer la puissance de Rome.

Les considérants sont identiques à ceux du décret pour Sôsius avec la séquence ἀνὴρπολιτῶν (il manque l'incise faisant référence au roi). Le parallèle exact reprend avec ἐπαγγέλλεται....λοιπόν, mais le contenu des deux textes diverge ensuite quelque peu : καὶ χρείας παρέξεσθαι εἰς τὰ συμφέροντα τῆ πόλει καθότι ἂν ᾦ δυνατός, se distingue de la formule plus brève du décret pour Sôsius : χρείας παρέξεσθαι τῆ πόλει.

Τὰ συμφέροντα τῆ πόλει, « les intérêts de la cité » apparaît pour la première fois dans un décret colophonien, on trouvera une exacte contrepartie dans le décret milésien pour Eirênias¹⁰⁶. Quel est alors le statut de Colophon, en d'autres termes est-elle une cité libre ? Cela pourrait paraître contradictoire avec le passage bien connu de Tite Live XXXIII, 38, 1 : *Antiochus...omnes Asiae civitates in antiquam imperi formulam redigere est conatus*. Même si l'on admet qu'il ne s'agit pas d'une exagération de la part de l'auteur ou de sa

100. I. SAVALLI-LESTRADE, 1998, p. 260; mais notons qu'elle fournit *ibid.* p. 283 deux exemples datant du II^e s (ainsi *Syll.*³ 644, où est mentionné un « ami » d'Antiochos IV à Byzance en 172).

101. On doit souligner que le nom et le patronyme du personnage sont grecs. Dion est un nom fréquemment attesté. Il est présent en Lucanie (et il en va de même pour Apollonios) sur l'une des tablettes d'Héraclée dès les IV^e-III^e s. : V. ARANGIO-RUIZ, A. OLIVIERI, *Inscriptiones graecae Siciliae et Infimae Italiae*, Milan 1925, I, 1. 14 (cf. A. UGUZZONI, FR. GHINATTI, *Le Tavole Greche di Eraclea*, Rome 1967, p.13 ; ces auteurs soulignent, p. 132-135, la « grecité » des noms). On pourrait aussi penser à Bion (non attesté en Lucanie) ou encore à Chion, plus rare.

102. Dans une liste rhodienne de noms datée par le prêtre éponyme de 185 a.C. : V. KONTORINI, *Ανέκδοτες ἐπιγραφές Ρόδου II*, Athènes 1989, n° 10 face B, (*SEG* 39, 737B), l. 17, figure un Lucanien dénommé Νούιος. On n'a évidemment aucune indication sur les circonstances qui ont amené ce dernier à s'installer là et on se contentera d'observer la grande proximité chronologique des inscriptions.

103. E.g. Tite Live XXII, 61, 11-12 ; XXIII, 11, 5.

104. Sur cette date, voir J. MA, *op. cit.*, 67, à partir de Tite Live XXXV, 49, 5-7 ; M. HOLLEAUX, *Rome et la conquête de l'Orient, Études V*, Paris 1957, p. 180-183 ; H.H. SCULLARD, *Roman Politics 220-150 B.C.*, Oxford 1951 (1973²), p. 284, Sur les Lucaniens, A. PONTRANDOLFO GRECO, *Etnografia e archeologia de una regione antica*, Milan 1982.

105. Polybe XXI, 42, 11.

106. P. HERRMANN, *MDAI(I)* 15, 1965, p. 113-117 (*Milet VI* 3, 1039, l. 2-3).

source, cela n'est nullement contradictoire avec la reconnaissance dans un deuxième temps de la liberté dans la mesure où dans l'idéologie royale celle-ci procède exclusivement du bon vouloir du souverain¹⁰⁷. Pour conforter cette idée, notons que la cité émet des alexandres, probablement en 200-190¹⁰⁸. Quelle est sa marge de manœuvre ? C'est là une vaste question que l'on peut poser par comparaison avec les décrets de Téos¹⁰⁹. Il est évident que celle-ci peut varier en fonction des rapports de forces qui sont exprimés dans une phraséologie ambiguë et dont on trouvera peut être la trace dans καθότι ἂν ἦι δυνατός, formule certes convenue mais qui pouvait ici être lourde de sens étant donné le poids du bénéficiaire du décret et l'autorité qu'il représentait.

Les décisions sont tout à fait attendues. En ce qui concerne les honneurs : Apollonios est gratifié de l'éloge et, l. 13-14, reçoit en même temps proxénie et citoyenneté¹¹⁰ ; ainsi que le droit de posséder terre et maison, ce qui est plus banal ; la jouissance de tout ce que les autres citoyens ont en partage ; l'accès prioritaire y compris devant les magistrats (cette possibilité ne figure pas dans le décret pour Sôsius, mais est présente dans celui pour Asandros où on précise ἀρχὰς πάσας). Il bénéficie de la clause de libre accès au port ; la tournure ἔφοδον ἐπί paraît être employée plus tard que πρόσοδον πρόσ. Les privilèges sont valides pour ses descendants ; enfin on ordonne la gravure (sans indiquer ici qui prend en charge la dépense) et l'affichage dans le sanctuaire.

Pour la restitution de φυλήν (l. 27) on renverra aux décrets de Magnésie du Méandre¹¹¹ à propos desquels Ph. Gauthier¹¹² discute le terme ἐπικληρῶσαι. Il souligne qu'il convient de lui donner souvent le sens atténué de « attribuer », « répartir » sans que le sort intervienne nécessairement. La formule finale confirme que l'attribution d'une tribu figure dans les prérogatives des proèdres¹¹³. Ph. Gauthier note¹¹⁴ que l'indication du choix d'une tribu est

107. J. MA, *op. cit.*, p. 2-3, prend ce texte comme point de départ de son analyse de la situation en Asie Mineure occidentale à l'époque d'Antiochos III.

108. G. LE RIDER, « Numismatique grecque », *Annuaire 1972/3 de l'École pratique des Hautes Études. IV^e section* 105, 1973, p. 255 (= *Études d'histoire monétaire et financière du monde grec. Écrits 1958-1998*, Athènes 1999, p. 353) ; PH. KINNS, *Studies in the Coinage of Ionia ; Erythrae, Teos, Lebedus, Colophon*, PhD Cambridge 1980, p. 328-331 ; 579-581 ; M. J. PRICE, *The Coinage in the Name of Alexander the Great and Philip Arrhidaeus*, Zurich-Londres 1991, p. 258 sq.

109. P. DEBORD, « Le culte royal... », p. 286-289.

110. Voir PH. GAUTHIER, *JSav* 2003, p. 70 : autres exemples connus : B. D. MERRITT, n° IV (voir L. ROBERT, *OMS* II, 1245) et le décret pour Sôsius, dont Ph. Gauthier marque le caractère formel un peu hésitant (*REG* 2003, p. 478 sq.), l'octroi de la proxénie pouvant apparaître dans ce cas comme une sorte d'ultime « repentir ».

111. *I. Magnesia* 4 ; 5 ; 9 ; 10 ; 12. La principale différence est qu'ici on ne prend pas la peine de laisser le choix au récipiendaire.

112. *Bull.* 1992, 160 à propos de l'article de N.F. JONES, « Enrollment Clauses in Greek Citizenship Decrees », *ZPE* 87, 1991, p. 79-102, à partir aussi de L. ROBERT, *OMS* I, p. 439-440.

113. Une clause similaire mais formulée de façon un peu différente figurait à la fin du décret pour un Temnitain, tel que restitué par PH. GAUTHIER, *REG* 2003, p. 492.

114. PH. GAUTHIER, *JSav* 2003, p. 72 considère que cette clause est présente seulement dans les décrets les plus anciens.

présente plutôt dans des textes « anciens », mais ici la dernière décision apparaît comme un ajout ultime, presque un amendement, intervenant après la clause qui normalement termine les décrets.

Notons enfin qu'il n'y a pas de procédure de ratification prévue à Colophon l'Ancienne¹¹⁵. Il faut donc considérer que la sympolitie qui avait uni les deux cités, probablement à partir de la fin du IV^e s., est désormais caduque. Ph. Gauthier¹¹⁶ est dubitatif lorsqu'il observe l'absence d'une telle clause dans le décret pour Sôsius, il conclut que la rupture de la convention a pu avoir lieu entre 246/5 et 218¹¹⁷. La date précise reste incertaine mais il paraît assuré, à travers les informations que l'on possède pour la deuxième moitié du III^e s., que désormais la seule entité qui compte est celle de la mer, en particulier à cause de sa position stratégique qui a aussi permis son développement économique. Elle supplante, puis absorbe, sa voisine du nord qui ne s'était jamais complètement relevée après la catastrophe qu'avait été le déplacement de sa population vers Éphèse.

On connaît la suite des événements ; le ralliement de Colophon à Rome est antérieur à l'affrontement décisif avec Antiochos III. Il est assez évidemment celui des notables qui vont connaître ici comme ailleurs leur âge d'or dans la période qui suit (cf. les décrets pour Ménippos et Polémaïos). Il correspond au resserrement quantitatif des élites dont les inscriptions de Priène fournissent un exemple très parlant. Il s'agit en fait de l'accélération d'un processus (déjà en cours) de dégagement d'un groupe restreint qui est désormais l'interlocuteur du pouvoir romain.

D'après Tite Live, lorsque les Scipions prennent pied en Asie, Antiochos décide de mettre le siège devant Colophon (il s'agit ici nécessairement de Colophon-sur-Mer)¹¹⁸ dont le contrôle par l'ennemi aurait menacé sa position à Éphèse. Il ressort du récit qu'elle avait basculé dans le camp de Rome (§ 6). La cité fait alors appel au préteur L. Aemilianus Regillus qui avait son quartier général à Samos, donc juste en face du port de Colophon. À l'annonce de la défaite de sa flotte près de Myonnesos, le Séleucide abandonne le siège¹¹⁹. Peu de temps après (en 190 ou 189)¹²⁰, pour la remerciement de son adhésion, les Scipions reconnaissent l'asylie du

115. Sur la date d'abandon de la sympolitie, PH. GAUTHIER, *JSav* 2003, p. 84-89 ; il conclut *in fine* que la rupture a lieu dès avant 208/7. Colophon-sur-Mer a pris alors définitivement le pas sur sa voisine de l'intérieur.

116. PH. GAUTHIER, *REG* 2003, p. 484 *sq.*,

117. Avant 223 si notre proposition de date pour le décret en faveur de Sôsius est retenue.

118. Tite Live XXXVII, 26, 5-11. Malgré les efforts explicatifs de l'éditeur du livre XXXVII dans la CUF, le récit de Tite Live n'est pas cohérent : Antiochos en personne conduit le siège de Notion. Cette forteresse des Colophonien (*oppidum Colophonium* ; on force le sens en traduisant par « citadelle qui appartient à Colophon ») qui domine la mer est située à 2000 pas de l'ancienne Colophon (*uetera Colophone*). Cette distance d'environ 3km ne peut correspondre pour Colophon l'Ancienne et n'a aucun sens à Notion / Colophon-sur-Mer (qui ne peuvent en aucun cas être dissociées). Les ouvrages de siège descendent jusqu'à la mer (§ 8), c'est donc évidemment Colophon-sur-Mer qu'assiège le Séleucide.

119. Tite Live XXXVII, 31, 3.

120. Pour R.K. SHERK, *Roman Documents from the Greek East*, 1969, n° 36 et p. 220, en 190 (« probably ») ; pour J. MA, *op. cit.*, n°46, en 189.

sanctuaire d'Apollon clarien. Après la défaite d'Antiochos III, et dans le cadre des règlements de la situation des diverses cités grecques en fonction de leur passé mais aussi de leur attitude récente, les Colophoniens, du moins ceux qui résident à Notion, sont exemptés de tribut par Rome¹²¹. Ph. Gauthier¹²² en conclut que ceux de l'intérieur ne bénéficient pas de la même mansuétude et redeviennent possession attalide.

121. Polybe XXI, 45,3. J. MA, *op. cit.*, p. 230 en conclut que la cité était précédemment autonome et non assujettie aux Attalides. Elle avait en tout cas bénéficié du même privilège sous Antiochos III (*supra*).

122. PH. GAUTHIER, *JSav* 2003, 84.

APPENDICE

Dédicace d'une colonne du temple par Séleucos fils de Séleucos (fig. 4).

Inscription inédite gravée sur un tambour de colonne, entourée de textes de mémoriaux, évidemment beaucoup plus tardifs.

Écriture soignée à barres droites sans *apices*, *alpha* à barre brisée, haste du *pi* ne touchant pas la ligne à droite, *thêta* avec une petite barre au centre (II^e s.)¹²³.



Σέλευκος
 Σελεύκου
 πρυτανεύσας
 4 καὶ εὐσεβῶς
 ἔχων τὰ πρὸς
 τὸν θεὸν
 τὸν κίονα
 8 ἀνέθηκε
 Ἀπόλλων[ι]
 [Κ]λαρίωι

« Séleucos fils de Séleucos exerçant la prytanie et se comportant avec piété pour les affaires du dieu a consacré la colonne à Apollon Clarien ».

Pour les l. 4-6, cf. εὐσεβῶς τὰ πρὸς τὸν θεόν, Athènes: *IG* II² 1534, l. 4, c. 275 a.C. ; Delphes: *FD* III 4, 581. 1; Panamara, *I. Stratonikeia* 245, l. 2 ; 284, l. 13-15 (époque impériale). Il existe des formules similaires avec τὰ πρὸς τὸ θεῖον. Voir aussi *IG* II² 120, 362/1 a.C., l. 31-32 : ὄ[π]ω[ς] ἄ[ν] ἔχ[η] κάλλιστα καὶ εὐσεβέστατα τὰ πρὸς τὴν θεόν et *IG* II² 204, 352/1, l. 51-52 : [ὄ]π[ω]ς ἄ[ν] ὡς εὐσεβέστατα ἔχει τὰ πρὸς τὸ θεῷ.

123. J.-CH. MORETTI, *op. cit.*, p. 159, date cette colonne de la première moitié du II^e s. ou au milieu de ce siècle.

L'identité du dédicant pose problème : on ne lui attribue aucun titre et pas même un ethnique. Parmi les rois séleucides seul Séleucos III pourrait correspondre à la définition « Séleucos fils de Séleucos » mais une telle identification n'est pas acceptable et cela pour plusieurs raisons : la paléographie ; l'absence de tout titre royal, surtout la nature et la brièveté du règne (226-223) et enfin le fait qu'il n'ait pas contrôlé la région.

Alors s'agit-il d'un simple particulier dans une famille nostalgique du pouvoir séleucide ? Le nom n'est pas rare et le redoublement du nom trouve quelques parallèles¹²⁴. Par ailleurs il s'agit évidemment d'un notable : une telle évergésie suppose des capacités financières hors du commun : offrir une colonne de cette taille et donc de ce prix est loin d'être à la portée de toutes les bourses. Les exemples d'une telle libéralité avant l'époque romaine ne sont pas nombreux, rappelons le prédécesseur célèbre qu'était Crésus à l'Artémision d'Éphèse.

Pour les l. 4-6, cf. εὐσεβῶς τὰ πρὸς τὸν θεόν, Athènes: *IG* II² 1534, l. 4, c. 275 a.C. ; Delphes: *FD* III 4, 58l. 1; Panamara, *I. Stratonikeia* 245, l. 2 ; 284, l. 13-15 (époque impériale). Il existe des formules similaires avec τὰ πρὸς τὸ θεῖον. Voir aussi *IG* II² 120, 362/1 a.C., l. 31-32 : ὄ[π]ω[ς] ἄ[ν] ἔχ[η]ι κάλλιστα καὶ εὐσεβέστ[α]τα τὰ π[ρ]ὸς τὴν θεόν et *IG* II² 204, 352/1, l. 51-52 : [ὄ]π[ω]ς ἄ[ν] ὡς εὐσεβέστατα ἔχει τὰ τὰ πρὸς τὸ θεῶ¹²⁵.

124. Cf. les occurrences dans *A Lexicon of Greek Personal Names* Va, Th. CORSTEN ed., Oxford 2010, s.v. (le nom à Colophon sur des monnaies inédites du III^e s., n° 13); dans les inscriptions d'Asie Mineure on rencontre de telles séquences mais un peu plus tardivement – ce qui en atténue la signification (la même à Philadelphie, *TAM* V.3 1630, I^{er} s. p.C) ; la filiation de trois Séleucos successivement à Éphèse dans une inscription de l'époque de Commode, *I. Ephesos* 47, l. 90.

125. Je remercie Alain Bresson pour l'éclaircissement de ce passage et les références afférentes.